

REGLEMENT INTERIEUR DES RESIDENCES UNIVERSITAIRES

Exposé des motifs // point 4.2 du conseil d'administration du Crous de Paris du 11 mars 2025

Le nouveau règlement intérieur vient remplacer le règlement intérieur des résidences universitaires adopté par le Conseil d'administration du n°CA-20231106-2.2 Il s'applique à compter de sa signature et de sa publication à tout résident quelle que soit sa situation juridique.

Il vient apporter certaines précisions par rapport au dernier règlement intérieur.

- Conditions de vie en résidence

Le nouveau règlement précise les modalités du droit de visite¹. Le droit de visite est désormais conditionné à une demande d'autorisation qui doit être adressée au responsable de la résidence 24h avant l'arrivée de la personne hébergée temporairement. Le règlement précise également que l'hébergement d'un tiers ne peut pas excéder 3 nuits consécutives.

L'ancien règlement prévoyait l'interdiction pour l'occupant de modifier l'aménagement du logement mis à disposition². Le nouveau règlement prévoit en son article 5 que le résident est autorisé à modifier l'aménagement du logement lorsque le mobilier n'est pas fixé.

Le nouveau règlement prévoit en son article 7 l'interdiction de domicilier une entreprise dans les logements universitaire. Les domiciliations d'association dans ces logements doivent faire l'objet d'une autorisation du Directeur général du Crous de Paris.

Le nouveau règlement intègre en son article 8 un engagement des résidences au respect des valeurs de citoyenneté et de respect de l'environnement et de la transition écologique.

Le nouveau règlement vient encadrer la détention d'animaux de compagnie en résidence universitaire. La présence d'animaux de compagnie n'est admise que sur autorisation préalable du directeur de la résidence. Le règlement précise également les règles que le détenteur d'un animal autorisé s'engage à respecter (hygiène, sécurité, etc...)

- Manquements au règlement intérieur et procédure disciplinaire

Le règlement vient préciser la procédure contradictoire qui doit encadrer la constatation des manquements au règlement intérieur (convocation par le responsable de la résidence, entretien avec le responsable de la résidence). Le règlement précise également les motifs pouvant donner lieu à une sanction disciplinaire. Il ajoute notamment le manquement lié à la non-communication des documents constituant le dossier locatif et le maintien dans les lieux sans droit d'occupation.

¹ Article 2 du nouveau règlement

² Article 8 du règlement 2024

Règlement intérieur de la vie en résidence universitaire

PRÉAMBULE

Le présent règlement définit les conditions de vie en résidence universitaire, conformément à la circulaire n°20250220 du 20/02/2025. Il s'applique à tout résident, quelle que soit sa situation juridique. Le présent règlement peut être complété, le cas échéant, de mesures supplémentaires arrêtées par le Crous et approuvées par son conseil d'administration. Ces mesures, annexées au présent règlement, ne peuvent en aucun cas venir en contradiction de ses dispositions.

DEFINITIONS

- **Résident** : Personne logée dans une résidence universitaire du Crous et qui bénéficie d'un droit d'occupation (décision d'admission).
- **Décision d'admission** : Document fixant les conditions et modalités d'occupation d'un logement en résidence universitaire. Il est envoyé au futur résident après le paiement de l'avance sur loyer (réservation) ou au renouvelant après validation de la réservation, et lui ouvre son droit d'occupation.
- **Occupant sans droit ni titre** : Toute personne occupant illégalement un logement sans décision d'admission (à la suite d'une décision d'abrogation ou à la suite d'une poursuite de l'occupation malgré la fin de la décision d'admission). Dans ce cas, l'occupant reste soumis au respect du règlement intérieur.
- **Logements des Crous** : logements équipés de meubles et, selon les résidences, d'électroménager et ouvrant droit aux aides au logement CAF (le logement Crous n'est pas un logement meublé au titre de la réglementation de droit commun).
- **Loyer** : Somme (soit forfait, soit loyer nu+ complément mobilier + charges) payé mensuellement par le résident.
- **Indemnité d'occupation** : Somme versée par un occupant sans droit ni titre.
- **Colocation** : logement prévu pour être occupé par plusieurs résidents.
- **Espaces communs** : espaces partagés au sein d'une colocation.
- **Espaces collectifs** : espaces partagés au sein de la résidence (cuisines, sanitaires, salles de travail, salles de sport, salles TV, couloirs, ...) ou espaces extérieurs dans l'enceinte de la résidence.
- **Abrogation** : décision mettant fin au droit d'occupation valant à compter de la date indiquée dans la décision d'abrogation.
- **Exclusion** : obligation pour le résident ou l'occupant sans droit ni titre de quitter le logement qu'il occupe.
- **Expulsion** : recours à la force publique, à la suite d'une décision de justice, pour obliger le résident ou l'occupant d'un logement à quitter celui-ci.
- **Renouvellement** : concerne l'étudiant qui loue en juillet et août et reste l'année suivante dans le même logement.
- **Réadmission** : concerne l'étudiant qui est autorisé à revenir l'année d'après, sans rester l'été et sur dérogation du directeur général, sans garantie au maintien de son type de logement actuel.

I. Droit d'occupation du logement

Article 1. Nécessité d'une décision d'admission

Un résident peut occuper un logement dans une résidence universitaire s'il a préalablement bénéficié d'une décision d'admission, de renouvellement ou de réadmission en cours de validité du directeur général du Crous. Ce droit d'occupation est accordé aux dates fixées par la décision d'admission.

Le résident doit effectuer, chaque année, l'ensemble des démarches nécessaires à son renouvellement ou sa réadmission selon les conditions définies par le Crous, en application de la circulaire de gestion locative nationale. S'il n'a pas accompli ces démarches, il devient occupant sans droit ni titre à échéance de son droit d'occupation.

Article 2. Visites

Chaque résident dispose de la liberté de recevoir des visites. Le résident est responsable des visiteurs dont il a autorisé l'accès et des incidents que ceux-ci pourraient produire dans son logement et dans les espaces collectifs de la résidence. Le droit de visite autorisé s'exerce en présence du résident. Les clefs et badge du résident ne peuvent pas être confiées au visiteur, sous peine que cela soit considéré comme de la sous-location.

Les résidents peuvent demander, par écrit, préalablement et sur autorisation expresse du responsable de la résidence, à héberger exceptionnellement et ponctuellement un seul invité pour une durée limitée fixée par le Crous. Il devra indiquer son identité.

Les résidents doivent déclarer impérativement, au minimum 24 heures à l'avance, à l'accueil de la résidence l'invité qu'ils souhaitent héberger, avant l'arrivée de ce dernier, et la durée de cet hébergement. Dans tous les cas, l'hébergement ne pourra pas excéder 3 nuitées consécutives. Ces demandes doivent rester exceptionnelles et dans la mesure du raisonnable.

Article 3. Sous-location ou hébergement d'un tiers

Le droit d'occupation est strictement individuel et nominatif.

Le recours à la sous-location, quelle que soit sa forme et qu'elle soit gratuite ou payante, ou l'hébergement non déclaré dans le cadre des dispositions de l'article 2 est strictement interdit et fait l'objet d'une sanction (article 19).

La superficie du logement est prévue pour le nombre de personnes indiqué dans la décision d'admission. Aussi, tout résident accueillant un enfant en cours d'année universitaire et résidant dans un logement ne permettant pas cet accueil dans de bonnes conditions, sera accompagné par le service social du Crous dans sa recherche d'un logement adapté à sa nouvelle situation lui permettant de quitter ce logement inadapté.

Article 4. Accès à la résidence et au logement

4.1 Moyens d'accès du résident

Pour des raisons d'accès et de sécurité (ex : ouverture de la porte pour les pompiers en cas de malaise), le résident ne peut pas changer la serrure de son logement, ni ajouter de serrure complémentaire ou tout autre système de fermeture.

Le résident est responsable de la perte de ses moyens d'accès qu'il ne doit en aucun cas confier à une autre personne. Il devra, en cas de perte, en informer immédiatement la résidence et il sera procédé au changement de serrure par le Crous. Le résident devra acquitter les frais de remplacement et pourra éventuellement prendre contact avec son assurance pour demander un remboursement.

4.2 Accès au logement par le Crous

Le directeur général du Crous et le directeur de la résidence sont responsables de la sécurité des personnes et des biens, de la tranquillité et de la salubrité des lieux.

À ce titre, le Crous se réserve le droit de visiter le logement afin de vérifier son état, notamment lorsque la salubrité, la sécurité des personnes et des biens, les visites de maintenance périodiques obligatoires du bâtiment, l'entretien des locaux ou la vérification de l'application du présent règlement l'exigent. En fonction des interventions, un prestataire extérieur pourra intervenir dans le logement et pourra être accompagné par un agent du Crous.

Si le résident a demandé une intervention, les agents du Crous interviennent soit en sa présence, soit à la suite de son autorisation d'intervenir en son absence.

Sauf urgence (ex : en cas de risque d'atteinte aux biens ou à la personne), toute visite donnera lieu à une information préalable et écrite au résident, au moins 48 h à l'avance. Ce délai peut être réduit en cas de force majeure. Dans le cas de visites obligatoires annuelles (maintenances des appareils de sécurité notamment), si l'étudiant ne répond pas aux demandes de visite, ce dernier sera informé que la visite aura lieu, même en son absence, et le jour fixé pour la visite lui sera précisé.

Article 5. Aménagement du logement

Le résident a le droit de modifier l'aménagement du logement avec le mobilier existant mis à sa disposition, lorsque le mobilier n'est pas fixé au mur ou au sol. Ces modifications doivent se faire dans le respect de l'état du mobilier. Toute dégradation pourra être facturée au résident. Les matelas et lits supplémentaires ne sont pas autorisés dans ce cadre.

Le mobilier est mis à disposition du résident et ne peut être enlevé ou changé, sauf accord écrit du responsable de la résidence. Le mobilier et les équipements présents à l'état des lieux d'entrée restent propriété du Crous et doivent être présents lors de l'état de lieux de sortie sous peine de facturation au résident.

En cas de non-respect de ces règles, le Crous exigera du résident la remise en état des lieux. Si l'étudiant ne remet pas en état son logement, le Crous fera procéder à la remise en état du logement aux frais du résident.

Pour toute autre demande d'aménagement sommaire ou d'ajout de mobilier (ne modifiant pas le cloisonnement, ni l'état des surfaces, des murs, du sol, du plafond et des mobiliers), le résident peut se renseigner auprès de la résidence.

Article 6. Accès internet

La résidence peut être raccordée à Internet par un opérateur. Le résident bénéficie dans ce cas d'un accès internet depuis son logement. L'activation du service est conditionnée à l'acceptation de ses conditions générales d'utilisation. En aucun cas, si l'étudiant veut ajouter un équipement internet, un prestataire autre que celui de l'opérateur du Crous ne peut intervenir et/ou modifier les installations techniques existantes de l'opérateur de la résidence sans autorisation expresse du directeur de la résidence.

Article 7. Activité commerciale, associations et activités collectives

Aucune entreprise ou activité commerciale ne peut avoir son siège dans une résidence universitaire.

Une association étudiante, répondant aux conditions de l'article 8 du présent règlement, peut avoir son siège dans une résidence universitaire sur autorisation écrite du directeur général du Crous : toute

association désirant fixer son siège administratif à la résidence doit déclarer au directeur général du Crous sa constitution, ses buts, les moyens envisagés ainsi que le nom de ses responsables ; cette déclaration ne dispense pas de l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Une autorisation du responsable de la résidence universitaire doit être sollicitée au moins huit jours à l'avance pour toute activité collective, de quelque nature que ce soit, dans les conditions de l'article 8, organisée par les résidents ou une association.

II. Règles de vie en résidence universitaire

Article 8. Respect des règles de la vie privée, de la vie collective et de citoyenneté

Au sein de son logement, tout résident bénéficie des libertés d'expression, d'information culturelle, politique, syndicale, religieuse, de réunion et d'association. Ces libertés s'exercent dans le respect des libertés individuelles des autres résidents et dans le respect des principes de laïcité et de neutralité.

L'exercice des libertés individuelles par les résidents doit se concilier avec les principes suivants :

- Respect des principes de laïcité et de neutralité du service public qui interdisent toute manifestation et toute association contraire à ces principes ;
- Respect du personnel du Crous ;
- Respect des autres résidents notamment en veillant à leur tranquillité ;
- Respect des locaux, mobiliers, matériels et aménagements extérieurs.

Par ailleurs, la résidence est une communauté humaine où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions.

Le recours à toute forme de violence et notamment :

- Sexuelles, sexistes ;
- Physiques comme verbales ;
- Et à toute forme de harcèlement y compris celui perpétré par le biais d'internet, d'intimidation ou de discrimination, et tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap

est inacceptable au regard du droit de chacun à vivre dans un climat de sécurité et de tolérance.

Le Crous pourra prendre sans délais toutes les mesures qu'il jugera utiles pour préserver la sécurité de ses résidents, des sanctions pourront être prononcées, conformément à l'article 19 du présent règlement.

Enfin, les résidents s'engagent pour le respect des valeurs de citoyenneté, de l'environnement et de transition écologique que les Crous portent. Le principe de bonne gestion de l'eau et de l'énergie est de la responsabilité de tous les résidents.

Article 9. Règles du bien vivre ensemble

L'occupation des logements doit se faire de manière paisible et dans le respect de la vie en collectivité. Les résidents sont tenus d'éviter les activités bruyantes que ce soit le jour ou la nuit et tout particulièrement après 22h afin de respecter le travail et le repos des autres résidents et du personnel du Crous.

Article 10. Consommation de tabac et alcool, consommation et production de produits illicites

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, il est interdit de fumer, de “vapoter”, de consommer des produits illicites et de boire de l’alcool dans les lieux affectés à un usage collectif (notamment lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail, lieux et espaces collectifs et communs, couloirs, ...).

La production et la vente de substances illicites sont interdites.

Article 11. Respect des règles d’hygiène et d’entretien

Seul le nettoyage des espaces collectifs est assuré par le Crous. Le résident maintient la propreté de ces espaces.

Le résident est responsable de la propreté de son logement, y compris du balcon si le logement en dispose et veille à l’entretien régulier de celui-ci. Il doit notamment aérer régulièrement son logement. Les résidents en colocation sont responsables de la propreté des espaces collectifs et de leur espace privé.

Le tri des déchets personnels et le bon usage des containers et mode de collecte sont nécessaires au bon fonctionnement de la résidence, tout comme l'utilisation raisonnée des ressources énergétiques (électricité, chauffage, eau chaude). Le résident est responsable des déchets de son logement. Il doit donc les porter dans les containers prévus à cet effet et ne pas les laisser dans les espaces collectifs ni à côté du container.

Si le résident constate la présence de nuisibles (punaises de lit, cafards...), il doit sans délai en informer la résidence. Les frais sont engagés par le Crous et ne seront facturés au résident qu’en cas de non-signalement de l’infestation ou de non-respect du protocole de désinsectisation.

Les animaux de compagnie sont admis en résidence universitaire **uniquement** sur autorisation préalable expresse du directeur de la résidence. La décision est prise au vu, d’une part, des caractéristiques du logement occupé, notamment sa taille, d’autre part, des caractéristiques de l’animal, de son bien-être et du respect des conditions de vie collective en résidence universitaire.

Suite à cette autorisation, en prenant un animal de compagnie, le résident s’engage :

- À maintenir le logement en parfait état d’hygiène. Des visites régulières du logement pourront être mises en place par le personnel pour s’en assurer ;
- À maintenir cage, litière, paniers en parfait état afin que le logement ne soit pas impacté par des odeurs ;
- À traiter l’animal contre les parasites et à tenir à jour son carnet de vaccination (comportant l’autocollant des traitements anti parasite daté) ;
- À s’engager à placer l’animal en cage ou le maintenir en laisse durant les interventions techniques et de prévention ;
- À organiser la garde de l’animal par un tiers hors du logement en cas d’absence de plus de 24h ;
- À repartir avec son animal de compagnie à la fin de l’occupation de son logement en résidence universitaire.

Cet engagement vaut jusqu’à la fin de la date d’occupation de la décision d’admission et sera reconduit expressément en cas de renouvellement du logement. Il vaut également au moment du départ du résident qui ne pourra pas laisser l’animal dans le logement à son départ. Dans le cas contraire, les frais de prise en charge de l’animal seront facturés au résident.

Article 12. Respect des règles sanitaires

Le fait de vivre en collectivité est naturellement propice à la transmission de virus. Aussi, si le résident soupçonne être atteint d'une maladie grave et contagieuse, est victime d'un accident ou d'une indisposition grave, il doit le déclarer le plus tôt possible au responsable de la résidence universitaire. Les résidents devront se soumettre aux contrôles médicaux en vigueur nécessaires auprès des services médicaux appropriés.

S'il s'agit d'une maladie contagieuse ou nécessitant des soins spéciaux ou le recours à une structure spécialisée, le retour à la résidence universitaire se fera sur présentation d'un certificat médical précisant qu'il n'y a pas de contre-indication à la vie en collectivité. Si cela s'avère impossible, le service social du Crous accompagnera l'étudiant pour l'aider à trouver un logement adapté en-dehors du Crous et prenant en compte ses besoins médicaux.

Dans le cadre d'une crise sanitaire, le résident devra respecter l'ensemble des consignes et mesures sanitaires mises en place par la résidence et au niveau national.

Article 13. Respect des règles de sécurité

La résidence universitaire est soumise à des puissances électriques correspondant aux équipements fournis par le Crous. Pour des raisons de sécurité et de risque de coupure électrique, hormis les appareils mis à disposition par le Crous, le résident s'engage donc à :

- Ne pas utiliser, dans les logements et les espaces collectifs, d'appareils à gaz, chauffage, plaques et appareils de cuisson (en dehors des micro-ondes qui sont autorisés) ;
- Ne pas détenir d'objet ou appareil susceptible de compromettre la sécurité des biens et des personnes ;
- Ne pas utiliser de multiprises et limiter l'utilisation d'appareils électriques branchés simultanément.

Le résident ne doit, en aucune manière, mettre en cause la sécurité des autres résidents et du personnel, il s'engage donc à :

- Ne pas gêner les accès, au logement, à la résidence et aux sorties de secours ;
- Ne pas boucher les ventilations mécaniques ;
- Ne pas intervenir sur les réseaux d'eau, d'électricité, de gaz, d'internet ou de chauffage ;
- Ne pas dégrader les matériels et équipements de sécurité ;
- Ne pas débrancher ou obstruer les détecteurs et avertisseurs autonomes de fumées (DAAF) installés dans son logement ;
- Ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables ;
- Ne pas entreposer dans les espaces collectifs tout matériel ou objet personnel ;
- Ne pas déposer ou suspendre des objets sur les rebords et appuis de fenêtres, balcons, couloirs, escaliers et salles communes.

Article 14. Vidéoprotection

Les locaux communs, les circulations et les accès des résidences peuvent être placés sous vidéo protection, afin d'assurer la protection des personnes et des biens. Les résidents en sont informés lors de leur arrivée et par affichage dans la résidence. Les conditions de l'accès aux images est précisé par le règlement général pour la protection des données (RGPD) et recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Article 15. Vols et dégradations

Le Crous décline toute responsabilité pour les vols dont le résident pourrait être victime dans son logement ou dans l'enceinte de la résidence universitaire.

Le résident est responsable de tout vol ou de toute dégradation dont il serait l'auteur.

Article 16. Affichage

Des espaces dédiés à l'affichage sont à la disposition des résidents. Toute demande d'affichage est préalablement transmise à la direction de la résidence par écrit. Aucun affichage n'est autorisé en dehors des espaces dédiés. Toute communication en langue étrangère doit être traduite en langue française. Toute communication à fin commerciale est strictement interdite.

Article 17. Signalement des dysfonctionnements

Tout dysfonctionnement, toute panne ou incident doit être signalé sans délai à la direction de la résidence universitaire, pour permettre l'intervention des agents de maintenance, qui est prise en charge financièrement par le Crous.

Un dysfonctionnement lié à un **mauvais usage** pourra être facturé au résident, **notamment s'il est répété**.

III. Non-respect du règlement et/ou de la durée d'admission

Article 18. Constat du non-respect du règlement intérieur et/ou de la durée d'admission

Le constat du non-respect du règlement intérieur et/ou de la durée d'admission par le résident fait l'objet d'une convocation par le responsable de la résidence ou son représentant.

Lors de cet entretien, le résident pourra formuler ses observations et être assisté de la personne de son choix.

En cas d'agression physique ou verbale de personnes, ou de dégradation des biens ou de non-respect répété du règlement intérieur avec danger grave ou imminent, des sanctions pourront être prononcées, conformément à l'article 19 du présent règlement ;

Motifs de sanctions (liste non exhaustive) :

- Agression physique ou verbale de personnes, dégradation des biens ou non-respect répété du règlement intérieur avec danger grave ou imminent ;
- Non-respect répété du règlement intérieur (non-respect des règles d'hygiène, changement ou enlèvement du mobilier fourni, occupation non paisible, tabagisme et/ou vapotage, sous-location ou hébergement clandestin, faux et usage de faux, ...) ;
- Impayé de loyer supérieur à 1 mois non recouvré pendant la durée de l'occupation ;
- Non communication des documents constituant le dossier locatif ;
- Maintien dans les lieux sans droit d'occupation.

Article 19. Conséquences du non-respect du règlement

Tout manquement au présent règlement intérieur est susceptible d'entraîner, en tenant compte de la gravité du manquement et/ou de sa réitération, les sanctions suivantes, écrites et motivées :

- Avertissement écrit du responsable de la résidence ;
- Avertissement écrit de la direction générale du Crous ;
- Mutation d'office dans une autre résidence ;
- Refus de renouvellement ou de réadmission de l'admission en résidence par la direction générale ;
- Abrogation du droit d'occupation portant exclusion ;
- Indépendamment des poursuites pénales, un manquement grave aux règles de vie ou l'atteinte à l'intégrité d'un personnel ou de toute autre personne ainsi que le non-paiement répété du loyer pourra entraîner une décision d'abrogation portant exclusion sans avertissement préalable du Crous.

Le présent règlement intérieur prend effet à compter du 1^{er} septembre 2025.